

II. Réglementation de l'intervention majorée de l'assurance

En vigueur à partir du 24 mars 2015

Table des matières

1. Introduction
2. Dispositions communes
 - 2.1. Mutualité gestionnaire : responsabilité
 - 2.2. Échanges de données entre organismes assureurs
 - 2.3. Établissement du bénéfice de l'avantage ou de la situation particulière
3. Droit à l'intervention majorée octroyé automatiquement
 - 3.1. Avantages et situations visés
 - 3.2. Précisions
 - 3.3. Mutualité gestionnaire et octroi automatique du droit
 - 3.4. Ouverture du droit à l'intervention majorée
 - 3.5. Prolongation du droit à l'intervention majorée
 - 3.6. Octroi et retrait du droit aux autres membres du ménage
4. Droit à l'intervention majorée octroyé après une enquête sur les revenus opérée par la mutualité
 - 4.1. Quelques modifications importantes
 - 4.2. Organisme assureur gestionnaire
 - 4.3. Période de référence et indicateurs
 - 4.4. Organisation d'un flux permettant aux mutualités d'identifier les bénéficiaires potentiels
 - 4.5. Notion de ménage
 - 4.6. Plafond pris en considération (période)
 - 4.7. Revenus pris en considération (période)
 - 4.8. Déclaration sur l'honneur
 - 4.9. Vérifications auxquelles la mutualité gestionnaire doit procéder
 - 4.10. Ouverture du droit
 - 4.11. Fin du droit en cas de modification de la composition du ménage
 - 4.12. Contrôle intermédiaire
 - 4.13. Conséquences du contrôle systématique
 - 4.14. Passage du droit à l'intervention majorée octroyé automatiquement au droit octroyé après une enquête sur les revenus opérée par la mutualité
 - 4.15. Dispositions transitoires

 Dans la circulaire :

- loi SSI : loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
- arrêté royal du 3 juillet 1996 : arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
- arrêté royal du 1^{er} avril 2007 : arrêté royal du 1^{er} avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1^{er} et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO.

L'attention est attirée par un  lorsque la réglementation a été modifiée par rapport à l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007.

1. Introduction

L'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, a été publié au Moniteur du 29 janvier 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

De manière générale, l'intervention majorée peut être octroyée de deux façons :

- 1° automatiquement, sur la base d'un avantage dont l'assuré bénéficie (par ex. le revenu d'intégration (RIS)), ou sur la base d'une situation dans laquelle il se trouve (par ex., enfant présentant un handicap grave) ; les conditions sont fixées au chapitre 3 de l'arrêté
- 2° après une enquête sur les revenus effectuée par la mutualité. Les conditions sont fixées au chapitre 4 de l'arrêté.

Le premier mode d'ouverture a priorité sur le second¹. Cette règle de priorité ne concerne que l'ouverture du droit à l'intervention majorée de l'assurance : une fois ce droit ouvert, qu'il y ait perte de l'avantage/de la situation ou au contraire bénéficie d'un des avantages/situations pris en considération, la seule question importante est l'existence du droit à l'intervention majorée, que cela soit sur la base de l'avantage/la situation ou sur la base de la condition de revenus qui est satisfaite.

Si un ménage peut bénéficier du droit à l'intervention majorée automatiquement, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête sur les revenus pour octroyer le droit et par la suite, et tant qu'un de ses membres bénéficie de l'avantage/la situation, ses revenus ne sont pas soumis au contrôle systématique².

Si un ménage bénéficie de l'intervention majorée suite à une enquête sur les revenus et qu'un de ses membres obtient par la suite un avantage ou se trouve par la suite dans une situation permettant l'octroi automatique du droit à l'intervention majorée au même ménage, ce ménage doit continuer à bénéficier du droit si les conditions d'ouverture ou de maintien du droit automatique sont remplies.

1. Art. 3.

2. Art. 16.

2. Dispositions communes

2.1. Mutualité gestionnaire : responsabilité³

Une mutualité est désignée comme gestionnaire du dossier. Celle-ci prend les décisions relatives à l'intervention majorée pour tous les membres du ménage, même si certains membres du ménage ne sont pas inscrits auprès de cette mutualité.

La mutualité décide ainsi de l'octroi du droit ou de son refus, de son maintien et de son retrait.

Plus particulièrement, *dans le cadre du droit octroyé après un contrôle des revenus par la mutualité*, c'est la mutualité gestionnaire qui est responsable de l'examen des documents probants et du calcul des revenus.

Dans le cadre du droit automatique, c'est la mutualité gestionnaire qui vérifie la présence d'un avantage ou d'une situation visé et qui examine si les conditions d'ouverture et de prolongation sont réunies.

Par contre, c'est la mutualité auprès de laquelle est inscrit le bénéficiaire dérivé qui décide du retrait du droit lorsque celui-ci perd sa qualité de bénéficiaire dérivé dans le cadre du droit automatique (voir ci-dessous, pt 3.6).

Si des membres du ménage sont inscrits auprès d'une mutualité différente de la mutualité gestionnaire, cette autre mutualité est responsable de la communication à la mutualité gestionnaire des renseignements en sa possession (voir ci-dessous, pt 2.2), ainsi que de l'exécution de la décision. Elle est également responsable de la communication des décisions à ses propres membres.

2.2. Échanges de données entre organismes assureurs⁴

Lorsque le ménage comporte des membres inscrits auprès d'organismes assureurs différents, des échanges entre ces derniers sont nécessaires. Cela concerne toutes les données utiles à la gestion du dossier relatif au droit à l'intervention majorée de l'assurance pour les ménages concernés. Certains de ces échanges doivent donc avoir lieu avant même la décision d'octroi du droit, lorsque la mutualité a besoin des informations pour prendre sa décision.

Cela concerne notamment les données suivantes :

- la composition du ménage (par ex, les personnes à charge du conjoint affilié à un autre O.A.) et en particulier l'éventuelle présence d'un "cohabitant" lorsque cette donnée est connue de l'autre organisme assureur que l'organisme gestionnaire, par exemple dans le cadre de l'existence d'un droit dans un autre secteur de la sécurité sociale
- la situation d'un membre du ménage (en particulier, la présence d'un "indicateur", voir ci-dessous, pt 4.3)
- l'ouverture du droit, afin qu'il puisse être également octroyé aux membres du ménage inscrits auprès d'un autre O.A.
- le maintien du droit
- le retrait du droit

3. Art. 4.

4. Art. 5.

- les données nécessaires en vue de l'application des dispositions transitoires (voir ci-dessous, pt 4.15).

Les modalités pratiques de ces échanges sont précisées dans une circulaire du Service du contrôle administratif.

2.3. Établissement du bénéfice de l'avantage ou de la situation particulière⁵

Le bénéfice de l'avantage ou les situations particulières prises en compte pour l'octroi du droit (tant les situations donnant droit automatiquement que les situations permettant une réduction de la période de référence, voir ci-dessous, pt 3.6) sont établis par la transmission électronique des données par les autorités compétentes.

Si les données ne sont pas disponibles dans le réseau ou ne sont pas exploitables par la mutualité (les données n'existent pas dans le réseau, ne sont pas encore dans le réseau, sont inaccessibles dans le réseau pour la mutualité...), le droit est octroyé sur la base d'une attestation papier.

Certaines situations sont toutefois établies par une attestation papier (par ex., fonctionnaire en disponibilité, militaire en retrait temporaire d'emploi). D'autres sont connues des mutualités (par ex., inscription en la qualité de MENA, bénéfice d'indemnités d'invalidité).

Les détails concernant l'établissement du bénéfice des avantages ou situations sont précisés dans une circulaire du Service du contrôle administratif.

3. Droit à l'intervention majorée octroyé automatiquement⁶

Le droit à l'intervention majorée est octroyé automatiquement sur la base du bénéfice effectif d'un avantage ou d'une situation dans laquelle se trouve un membre du ménage.

3.1. Avantages et situations visés⁷

Le bénéfice effectif d'un des avantages suivants permet l'octroi de l'intervention majorée sans que la mutualité ne contrôle les revenus du ménage :

- (1) le revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
- (2) le secours octroyé par un CPAS et partiellement ou totalement pris en charge par l'État fédéral
- (3) la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001
- (4) le revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1^{er} avril 1969 et la conservation du droit à la majoration de rente

5. Art. 6.

6. Chapitre 3.

7. Art. 8.

(5) les allocations aux personnes handicapées prévues dans la loi du 27 février 1987 (allocation de remplacement de revenus, allocation d'intégration et allocation d'aide aux personnes âgées), ainsi que les anciennes allocations prévues dans la loi du 27 juin 1969 si elles sont effectivement payées car plus avantageuses que les allocations de la loi du 27 février 1987 – ancienne allocation ordinaire, allocation spéciale, allocation complémentaire, allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées et allocation pour l'aide d'une tierce personne).

Les situations suivantes permettent également l'octroi de l'intervention majorée sans que la mutualité ne contrôle les revenus du ménage :

- (5) l'incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % dont est atteint un enfant
- (6) la qualité de titulaire MENA (mineur étranger non accompagné), visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 22^o, de la loi SSI
- (7) la qualité de titulaire orphelin, au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 20^o, de la loi SSI.

3.2. Précisions

LE REVENU D'INTÉGRATION INSTITUÉ PAR LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE ET LE SECOURS OCTROYÉ PAR UN CPAS ET PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT PRIS EN CHARGE PAR L'ÉTAT FÉDÉRAL

- Le secours octroyé par un CPAS est une aide équivalente au revenu d'intégration, accordée par le CPAS aux personnes indigentes qui, en raison de leur nationalité ou de leur âge, n'ont pas droit au revenu d'intégration proprement dit
- le bénéficiaire doit avoir bénéficié de cet avantage pendant au moins trois mois complets ininterrompus.
- ! La possibilité de prendre en compte six mois de bénéfice de l'avantage sur une période de douze mois est supprimée.
- Le paiement d'un revenu d'intégration partiel entre en ligne de compte
- par contre, l'intéressé mis au travail sur la base de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale n'est pas un bénéficiaire du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente.

L'INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MENTALE D'AU MOINS 66 % DONT EST ATTEINT UN ENFANT

L'incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % est constatée par un médecin de la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale.

Cette constatation repose sur les règles suivantes⁸ :

1. pour tous les enfants, tant ceux qui relèvent de l'ancienne réglementation des allocations familiales majorées que ceux qui relèvent de la nouvelle, la constatation se fait sur la base des anciennes règles pour déterminer le pourcentage d'incapacité (règles mentionnées à l'art. 2 de l'A.R. du 03.05.1991 portant exécution des art. 47, 56^{septies} et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'art. 96 de la loi du 29.12.1990 portant des dispositions sociales).

8. Art. 8, al. 2 et 3.

De cette manière, il est tenu compte de l'augmentation du pourcentage qui était appliqué sous l'ancienne réglementation dans le cas de certaines pathologies lourdes, y compris pour les enfants relevant de la nouvelle réglementation.

2. toutefois, pour les enfants relevant de la nouvelle réglementation, il n'est, par dérogation à la règle précitée, pas tenu compte de la "Liste des pathologies" de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1991 mais bien de la "Liste des affections pédiatriques" de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56^{septies} et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.



L'INSCRIPTION EN LA QUALITÉ DE TITULAIRE ORPHELIN

Désormais, l'enfant orphelin bénéficie automatiquement du droit à l'intervention majorée. Il faut qu'il soit effectivement inscrit en qualité de titulaire visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 20°, de la loi SSI, ce qui suppose qu'il soit orphelin de père et de mère et bénéficie à ce titre d'allocations familiales majorées. Il doit s'agir d'un enfant de moins de 25 ans.

3.3. Mutualité gestionnaire et octroi automatique du droit⁹

La mutualité gestionnaire est celle du bénéficiaire de l'avantage ou de celui qui est dans la situation visée. Elle lui octroie d'initiative le droit sur la base des données en sa possession.

Si plusieurs membres du ménage bénéficient d'un avantage et/ou sont dans une situation visée, la mutualité gestionnaire est celle auprès de laquelle est affilié le membre qui bénéficie du droit à l'intervention majorée sur la base de l'avantage/la situation en premier lieu. En cas de simultanéité, c'est la mutuelle du bénéficiaire de l'avantage/la situation le plus âgé.



Exemple :

A et B sont mariés et inscrits auprès d'organismes assureurs différents. A obtient le RIS à partir du 1^{er} juillet 2020 : le droit à l'intervention majorée lui est octroyé à partir du 1^{er} octobre 2020. Le droit est également octroyé à B. La mutualité de A est le gestionnaire. Mais au 16 décembre 2020, l'organisme assureur apprend que B bénéficie d'une allocation de personne handicapée permettant l'octroi de l'intervention majorée depuis le 1^{er} juin 2020. De ce fait, c'est la mutualité de B qui devient le gestionnaire.

3.4. Ouverture du droit à l'intervention majorée

LE REVENU D'INTÉGRATION INSTITUÉ PAR LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE ET LE SECOURS OCTROYÉ PAR UN CPAS ET PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT PRIS EN CHARGE PAR L'ÉTAT FÉDÉRAL¹⁰

Le droit à l'intervention majorée s'ouvre le jour qui suit la fin de la période de trois mois complets ininterrompus de bénéfice du RIS ou de l'aide équivalente, et ce jusque le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit.



L'assuré doit avoir effectivement bénéficié de l'avantage durant trois mois complets (de date à veille de date) ; il ne doit pas nécessairement s'agir de mois civils.

9. Art. 9.

10. Art. 10.

Exemples :

1. bénéfice ininterrompu du RIS du 30 novembre 2020 au 15 avril 2021 : les 3 mois courent du 30 novembre 2020 au 28 février 2021 (année non bissextile) : ouverture du droit à l'intervention majorée le 1^{er} mars 2021
2. bénéfice ininterrompu du RIS du 31 janvier 2020 au 15 juin 2020 : les 3 mois courent du 31 janvier au 30 avril 2020 : ouverture du droit le 1^{er} mai 2020.

 Il n'est donc plus tenu compte d'un bénéfice du RIS durant 6 mois sur une période de 12.

LES AUTRES AVANTAGES¹¹

Le droit à l'intervention majorée s'ouvre le jour du bénéfice effectif de l'avantage – le droit est donc octroyé rétroactivement au 1^{er} jour de bénéfice effectif de l'avantage, et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit à l'intervention majorée.

L'INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MENTALE D'AU MOINS 66 % DONT EST ATTEINT UN ENFANT¹²

Le droit à l'intervention majorée s'ouvre à la date d'effet de la décision de reconnaissance du handicap de l'enfant, et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit à l'intervention majorée.

QUALITE DE MENA OU D'ORPHELIN¹³

Le droit à l'intervention majorée s'ouvre à la date d'effet de l'inscription en la qualité de titulaire MENA ou orphelin, et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit à l'intervention majorée.

3.5. Prolongation du droit à l'intervention majorée¹⁴

 La période de référence pour la prolongation du droit change par rapport à l'A.R. du 1^{er} avril 2007 : il s'agit de l'année civile qui précède celle de la prolongation du droit.

Ainsi, après la période d'ouverture du droit conformément au point 3.4., et sur base de quelque avantage ou situation que ce soit, le droit est chaque fois prolongé pour une année civile si, au cours de l'année civile précédente :

- soit le bénéficiaire a effectivement bénéficié du RIS (ou de l'aide équivalente) pendant trois mois complets ininterrompus
- soit le bénéficiaire a effectivement bénéficié d'un des autres avantages (à un moment donné de l'année de référence)
- soit la reconnaissance du handicap de l'enfant sort encore ses effets (à un moment donné de l'année de référence)

11. Art. 11.

12. Art. 12.

13. Art. 13.

14. Art. 15.

- soit le bénéficiaire est inscrit en la qualité de MENA ou d'orphelin (à un moment donné de l'année de référence).



Exemples :

1. bénéfice du RIS du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2022
Ouverture du droit : du 1^{er} février 2021 au 31 décembre 2022
Prolongation du droit en 2023 : non (en 2022 : seulement deux mois de RIS et pas d'autre avantage/situation)
2. bénéfice du RIS du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2022 et du 1^{er} décembre 2022 au 28 février 2023.
Ouverture du droit : du 1^{er} février 2021 au 31 décembre 2022
Prolongation du droit en 2023 : non (en 2022 : trois mois de RIS, mais interrompus et pas d'autre avantage/situation)
Réouverture du droit le 1^{er} mars 2023
3. bénéfice d'une allocation de handicapé du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} février 2022
Ouverture du droit : du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2021
Prolongation du droit en 2022 : oui (en 2021 : a encore bénéficié de l'avantage)
Prolongation du droit en 2023 : oui (en 2022 : a encore bénéficié de l'avantage)
Prolongation du droit en 2024 : non (en 2023 : n'a plus bénéficié de l'avantage et pas d'autre avantage/situation)
4. le 20 avril 2021, reconnaissance de l'incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % d'un enfant du 14 décembre 2020 au 1^{er} juillet 2026
Ouverture du droit : du 14 décembre 2020 (date d'effet de la décision) au 31 décembre 2021
Prolongation du droit jusqu'à fin 2027 : la reconnaissance prenant fin dans le courant de 2026, on peut prolonger le droit pour la dernière fois en 2027
5. inscription en qualité de MENA du 1^{er} juillet 2020 au 25 juillet 2022
Ouverture du droit : du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2021
Prolongation du droit jusqu'à fin 2023 : la qualité étant perdue dans le courant de 2022, on peut prolonger le droit pour la dernière fois en 2023.



si le MENA a 18 ans le 1^{er} janvier X, on considère qu'il a encore la qualité durant l'année X et on prolonge son droit pour la dernière fois en X+1.

3.6. Octroi et retrait du droit aux autres membres du ménage¹⁵

- **Le droit à l'intervention majorée est octroyé :**
 - à celui qui bénéficie de l'avantage ("bénéficiaire principal")
 - à son conjoint non séparé de fait – non séparé de corps et de biens /cohabitant/cohabitant légal ("bénéficiaire dérivé")
 - à ses personnes à charge ("bénéficiaires dérivés")
 - aux personnes à charge de son conjoint ou cohabitant ou cohabitant légal ("bénéficiaires dérivés").

Ce ménage est le même que dans le cadre du droit après contrôle des revenus si le bénéficiaire de l'avantage est un titulaire.

15. Art. 14.

Si le bénéficiaire de l'avantage est inscrit comme *personne à charge*, son ménage est constitué de lui-même, de son conjoint/cohabitant et des personnes à charge du conjoint/cohabitant. Le titulaire à charge de qui le bénéficiaire de l'avantage est inscrit ne fait pas partie de son ménage et ne bénéficie pas de l'intervention majorée sur la base de l'avantage ou de la situation de sa personne à charge.

- **Un principe général est que les bénéficiaires dérivés ne peuvent pas bénéficier du droit à l'intervention majorée sur la base de l'avantage ou de la situation du bénéficiaire principal à un moment où le bénéficiaire principal n'en bénéficie pas lui-même.**

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire principal, le bénéficiaire dérivé bénéficie d'un maintien du droit ordinaire (voir ci-dessous).

Par contre, il est possible qu'un bénéficiaire dérivé ait encore un maintien de droit à l'intervention majorée alors qu'il devient conjoint/cohabitant ou personne à charge d'un autre titulaire qui, lui, n'en bénéficie pas.



Exemples :

1. A bénéficie d'un avantage lui permettant de bénéficier de l'intervention majorée à partir du 1^{er} décembre 2020. Sa personne à charge B en bénéficie également. Au 15 mars 2021, B devient personne à charge de C qui ne bénéficie pas de l'intervention majorée. B bénéficie d'un maintien de droit jusqu'au 30 septembre 2021 (voir ci-dessous).

Si le droit aux soins de santé du bénéficiaire principal ne peut pas être prolongé pour une année, cela n'empêche pas le bénéficiaire dérivé (s'il est lui-même titulaire et que son droit aux soins de santé peut quant à lui être prolongé) de bénéficier du droit à l'intervention majorée. Cette situation prend fin si l'inscription du bénéficiaire principal expire.

2. A bénéficie du RIS pendant trois mois et bénéficie de l'intervention majorée au 20 novembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015. Son cohabitant (lui-même titulaire) en bénéficie également (droit dérivé). Au 1^{er} janvier 2015, les droits en assurance soins de santé du bénéficiaire principal ne peuvent pas être prolongés, mais bien ceux de son cohabitant. Le cohabitant continue à bénéficier du droit à l'intervention majorée.

Au 1^{er} janvier 2016 : les droits en assurance soins de santé du bénéficiaire principal ne peuvent toujours pas être prolongés, mais bien ceux de son cohabitant : il bénéficie du droit à l'intervention majorée si, durant 2015, le bénéficiaire principal a bénéficié du RIS durant 3 mois (ou autres avantages/situations visés dans l'arrêté). Si la situation d'assurabilité du bénéficiaire principal est régularisée, il bénéficiera lui-même du droit à l'intervention majorée dans les mêmes conditions.

Au 1^{er} janvier 2017 : l'inscription du bénéficiaire principal prend fin et avec elle, tous les droits. Le cohabitant perd son droit à l'intervention majorée. En tant que bénéficiaire dérivé, il ne bénéficiera à nouveau du droit à l'intervention majorée que si et quand le bénéficiaire principal en bénéficiera lui-même à nouveau.

- **Le droit est étendu au bénéficiaire dérivé, même si celui-ci arrive dans le ménage à un moment où l'avantage est perdu (peut-être est-il perdu du fait même de cette arrivée), tant que le droit à l'intervention majorée existe.**

OCTROI DU DROIT AU CONJOINT

- **Le droit est octroyé au conjoint (non séparé de fait – non séparé de corps et de biens) au plus tôt à partir du mariage**

> Exemple :
A se marie le 13 juillet 2020 et bénéficie du RIS à partir du 1^{er} septembre 2020 ; le 1^{er} décembre 2020, il bénéficie de l'IM. À partir de cette même date (et non à partir du 13.07.2020), son conjoint bénéficie aussi de l'IM.

- **Il est retiré au plus tard le dernier jour du 2^e trimestre qui suit celui au cours duquel le divorce ou la séparation de corps et de biens est prononcé, ou au cours duquel intervient la séparation de fait. Le maintien de droit commence à courir le lendemain du jour où le divorce est prononcé ou le lendemain du jour où intervient la séparation de fait.**

C'est la première de ces deux dates (dans le temps) qui est prise en compte : le droit n'est maintenu jusqu'au prononcé du divorce ou de la séparation de corps et de biens que si les époux ne sont pas séparés de fait à une date antérieure. Autrement dit, c'est toujours la période de maintien de droit la plus courte qui sera d'application.

> Exemple :
A (bénéficiaire de l'avantage) et B se séparent (de fait) le 30 septembre 2022 et leur divorce est prononcé le 15 juin 2023. B bénéficie de l'intervention majorée jusqu'au 30 juin 2023 à condition qu'A bénéficie toujours lui-même du droit à cette date. Si le droit de A n'a pas pu être prolongé en 2023, celui de B non plus et le droit a pris fin pour les deux au 31 décembre 2022.

- **Toutefois, si les conjoints sont séparés de fait ou séparés de corps et que l'un est resté à la charge de l'autre (dans les conditions de l'art. 123, 1, de l'A.R. du 03.07.1996), il reste bénéficiaire dérivé tant qu'il reste personne à charge.**

> Exemple :
A est titulaire, B conjoint séparé resté inscrit à charge de A. A a un cohabitant titulaire C, B également (D).

- Si A bénéficie de l'IM sur la base d'un avantage, le droit est octroyé à son cohabitant C (sur la base d'une déclaration sur l'honneur, voir ci-dessous) et à sa personne à charge B
- Si B bénéficie de l'IM sur la base d'un avantage, le droit est octroyé à son cohabitant D (sur la base d'une déclaration sur l'honneur, voir ci-dessous)
- Si C bénéficie de l'IM sur la base d'un avantage, le droit est octroyé à A et B
- Si D bénéficie de l'IM sur la base d'un avantage, le droit est octroyé à B.

OCTROI DU DROIT AU COHABITANT

- **Le cohabitant est celui avec qui le bénéficiaire cohabite, sur la base des données du Registre national des personnes physiques, à l'exclusion du parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclus, et avec qui il forme un ménage de fait. Cette situation est établie par une déclaration sur l'honneur (annexe 1 de l'arrêté).**

Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas censés avoir de cohabitant.

Une personne ne peut pas avoir de cohabitant si elle réside à la même adresse que son conjoint.

La notion de cohabitant dans l'intervention majorée est différente de la notion de cohabitant personne à charge. Cette dernière ne vise pas toujours la personne avec laquelle le titulaire forme un ménage de fait. Le fait qu'un titulaire ait un cohabitant à charge n'exclut donc pas qu'il ait un cohabitant au sens de l'intervention majorée.

- **Le droit est octroyé au cohabitant au plus tôt à partir du jour de la remise à la mutualité de cette déclaration.**

Si la cohabitation est postérieure à l'ouverture du droit à l'intervention majorée pour le bénéficiaire principal, le droit est toutefois octroyé au cohabitant rétroactivement au plus tôt à la date de la cohabitation si la déclaration sur l'honneur est remise à la mutualité dans les trois mois de cette date.

Si la cohabitation est antérieure à l'ouverture du droit à l'intervention majorée pour le bénéficiaire principal, le droit est toutefois octroyé au cohabitant rétroactivement au plus tôt à la date de l'ouverture du droit pour le bénéficiaire principal, si la déclaration sur l'honneur est remise à la mutualité dans les trois mois de l'ouverture du droit.



Exemple :

A bénéficie du RIS à partir du 1^{er} septembre 2020 ; le 1^{er} décembre 2020, il bénéficie de l'IM

1. Il cohabite avec C depuis le 15 avril 2020 : C bénéficie également de l'IM à partir du 1^{er} décembre si la déclaration est remise à la mutualité avant le 1^{er} mars 2021.
2. Il cohabite avec C à partir du 15 octobre 2020 : C bénéficie également de l'IM à partir du 1^{er} décembre si la déclaration est remise à la mutualité avant le 1^{er} mars 2021.
3. Il cohabite avec C à partir du 20 mai 2021 : C bénéficie de l'IM à partir du 20 mai 2021 si la déclaration est remise à la mutualité avant le 20 août 2021.

Lorsque l'avantage sur lequel repose le droit à l'intervention majorée est octroyé de manière rétroactive, avec pour conséquence également un octroi rétroactif de l'intervention majorée, le droit est octroyé au cohabitant rétroactivement au plus tôt à la date de l'ouverture du droit pour le bénéficiaire principal et au plus tôt à la date de la cohabitation, si la déclaration sur l'honneur est remise à la mutualité dans les trois mois de la communication de la décision d'octroi de l'avantage.



Exemple :

A bénéficie d'une allocation d'intégration à partir du 1^{er} septembre 2020 ; la décision est communiquée le 14 février 2021. A bénéficie donc de l'intervention majorée à partir du 1^{er} septembre 2020

- Il cohabite avec C depuis le 15 avril 2020. C bénéficiera de l'intervention majorée à la même date que A, soit le 1^{er} septembre 2020, si la déclaration "cohabitant" est remise à la mutualité avant le 14 mai 2021
- Il cohabite avec C depuis le 1^{er} novembre 2020. C bénéficiera de l'intervention majorée à la date de la cohabitation, soit le 1^{er} novembre 2020, si la déclaration "cohabitant" est remise à la mutualité avant le 14 mai 2021.

- **Le droit est retiré au plus tard le dernier jour du 2^e trimestre qui suit celui au cours duquel la cohabitation a pris fin. Le maintien de droit commence à courir le lendemain du jour où la cohabitation a pris fin.**

 Exemple :
C bénéficie de l'intervention majorée comme cohabitant de A. La cohabitation cesse le 31 mars 2022 (date de la modification du Registre national). Il bénéficie d'un maintien de droit jusqu'au 31 décembre 2022.

 La déclaration sur l'honneur de l'annexe 1 doit être remplie, même si les titulaires ont des enfants communs et même s'il s'agit d'ex-conjoints ou d'ex-cohabitants légaux.

Si les intéressés ont déclaré être cohabitants pour le secteur des indemnités, au sens de l'article 225, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, ils sont également considérés comme cohabitants dans le cadre de l'intervention majorée.

OCTROI DU DROIT AU COHABITANT LÉGAL

- **Le cohabitant légal est toujours considéré comme un cohabitant sauf s'il est mis fin à la cohabitation**
- **Le droit lui est octroyé au plus tôt à la date à laquelle la déclaration de cohabitation légale est actée dans les registres de la population**
- **Il est retiré au plus tard le dernier jour du 2^e trimestre qui suit celui au cours duquel intervient la fin de la cohabitation légale ou au cours duquel la cohabitation prend fin selon les données du Registre national des personnes physiques. Le maintien de droit commence à courir le lendemain du jour où intervient la fin de la cohabitation légale ou le lendemain du jour où la cohabitation prend fin selon les données du Registre national**

Comme pour les conjoints (voir ci-dessus), c'est la période de maintien de droit la plus courte qui s'applique.

Si la cohabitation légale a pris fin, il est mis fin au droit même si la cohabitation elle-même est maintenue. On ne peut pas présumer que les anciens cohabitants légaux sont des cohabitants formant un ménage de fait : pour être considérés comme cohabitants, ils doivent remplir la déclaration sur l'honneur de l'annexe 1.

 Exemple :
A bénéficie du RIS. Il cohabite avec B depuis le 15 août 2007. Ils n'ont pas souscrit de déclaration sur l'honneur "cohabitant" (annexe 1). Ils font une déclaration de cohabitation légale qui est actée dans les registres de la population le 24 juin 2020 : B bénéficie du droit dérivé à partir du 24 juin 2020.

OCTROI DU DROIT AUX PERSONNES À CHARGE

- **Le droit est également octroyé à la personne à charge du bénéficiaire ou de son conjoint ou cohabitant au plus tôt à la date d'effet de l'inscription comme personne à charge (mais, voir ci-dessus, jamais avant l'ouverture du droit pour le bénéficiaire de l'avantage lui-même)**
- **Il est retiré au plus tard le dernier jour du 2^e trimestre qui suit celui au cours duquel la qualité de personne à charge est perdue. Le maintien de droit commence à courir le lendemain du jour où la qualité est perdue**

 Exemple :
A et son enfant à charge B bénéficient de l'intervention majorée. B a 25 ans le 31 mars 2020 et ne peut plus être inscrit comme personne à charge. Il bénéficie d'un maintien de droit jusqu'au 31 décembre 2020.

Si la PAC devient titulaire mais est cohabitant, elle doit souscrire la déclaration "cohabitant" avant la fin de la période de maintien de droit.

Si le bénéficiaire de l'avantage est PAC de son cohabitant et qu'il devient titulaire, la situation ne doit pas être revue :

 Exemple :
A est inscrit comme cohabitant à charge de B et bénéficie d'un avantage permettant l'octroi automatique de l'intervention majorée. B bénéficie dès lors également de l'intervention majorée. A commence à travailler et s'inscrit comme titulaire. Si A étend le droit à B quand il est PAC, c'est parce que B est son cohabitant au sens de l'intervention majorée (il y a dû avoir une déclaration sur l'honneur "cohabitant") et non parce qu'il est son titulaire (dans le droit automatique, le titulaire de la PAC qui bénéficie de l'avantage permettant d'octroyer l'intervention majorée ne bénéficie pas en tant que tel du droit dérivé). Si A devient titulaire, cela ne modifie pas la qualité de cohabitant de B.

4. Droit à l'intervention majorée octroyé après une enquête sur les revenus opérée par la mutualité¹⁶

4.1. Quelques modifications importantes

 La qualité en laquelle l'assuré est inscrit auprès de sa mutualité n'est plus déterminante pour l'octroi de l'intervention majorée. L'octroi du droit repose exclusivement sur les revenus modestes de manière stable (voir ci-dessous, pt 4.3). Si, au moment de la demande d'intervention majorée, un "indicateur" existe parce que l'assuré social remplit toutes les conditions permettant une inscription en une certaine qualité et que, par la suite, ce n'est plus le cas, ce fait n'implique pas en soi que le droit octroyé doit être retiré : en principe, cet élément n'a aucune répercussion sur le droit (sous réserve de ce qui sera dit ultérieurement pour le contrôle intermédiaire, voir ci-dessous, pt 4.12).

Un mécanisme de détection des ménages qui pourraient bénéficier de revenus modestes est mis en place (voir ci-dessous, pt 4.4).

Des dispositions particulières sont introduites en ce qui concerne la composition du ménage lorsque le demandeur est une personne à charge ou un enfant titulaire ; par contre, il n'y a plus de disposition particulière pour les conjoints en maison de repos (voir ci-dessous, pt 4.5).

L'assuré doit désormais déclarer de quel(s) type(s) de revenus il dispose et fournir les documents justificatifs s'y rapportant ; la mutualité est chargée de calculer ces revenus.

4.2. Organisme assureur gestionnaire

C'est la mutualité du demandeur, c'est-à-dire celui qui introduit la demande d'intervention majorée¹⁷ (voir ci-dessous, pt 4.8), qui gère le dossier du ménage (voir ci-dessus, pt 2.1).

4.3. Période de référence et indicateurs

Le principe est que le ménage doit avoir bénéficié de revenus modestes durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle la demande de bénéfice de l'intervention majorée est introduite (= période de référence)¹⁸.

Par exception, lorsqu'un membre du ménage est dans une situation telle que la stabilité des revenus modestes peut être (plus ou moins) présumée ("on parlera ci-dessous d'indicateur"), la période de référence est nulle.

La période de référence est déterminée au moment de l'introduction de la demande d'intervention majorée (voir ci-dessous, pt 4.8).

Si l'indicateur, présent au moment de l'introduction de la demande, ne l'est plus au moment de la signature de la déclaration sur l'honneur, cela reste sans incidence sur la période de référence applicable, mais le fait que les revenus ont ou non augmenté devra faire l'objet d'une attention particulière (voir ci-dessous, pt 4.9) et le contrôle intermédiaire (voir ci-dessous, pt 4.12) devra peut-être être effectué (si la situation est inchangée).

PAS DE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE¹⁹

La période de référence n'est pas d'application pour les ménages dont un membre est :

- **pensionné** ; il suffit qu'il remplisse les conditions pour être inscrit en la qualité de titulaire pensionné visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 7° à 12°, de la loi SSI
le bénéficiaire d'une pension de survie n'est pas visé
- **bénéficiaire d'indemnités d'invalidité et les catégories y assimilées** :
 - fonctionnaire mis en disponibilité pour cause de maladie ou infirmité lorsque cette période atteint un an (la période d'incapacité qui la précède éventuellement est également prise en compte pour le délai d'un an)
 - militaire en retrait temporaire d'emploi pour motifs de santé lorsque cette période atteint un an (la période d'incapacité qui précède éventuellement ce retrait est prise en compte pour la détermination de la période d'un an).

Sont également visés les assurés suivants qui ne bénéficient pas effectivement d'indemnités d'invalidité :

- les titulaires qui ne bénéficient pas d'indemnités d'invalidité en raison de l'application de l'article 136, § 2, de la loi SSI, car ils bénéficient d'une indemnité dans le cadre des accidents du travail ou des maladies professionnelles
- les titulaires qui sont incapables de travailler depuis un an mais ne bénéficient pas d'indemnités d'invalidité en raison du fait qu'ils n'ont pas eu suffisamment de jours de travail durant la période de stage.

17. Art. 29.

18. Art. 17.

19. Art. 18.



- les périodes de suspension de la période d'invalidité, visées à l'article 93, alinéa 3, de la loi SSI (= périodes de protection de la maternité), sont assimilées à une période durant laquelle des indemnités d'invalidité sont octroyées
- l'assuré dont le paiement des indemnités d'invalidité est suspendu à titre de sanction (non-présentation au contrôle par ex.) n'est *pas* assimilé au bénéficiaire d'indemnités d'invalidité et ne se voit pas appliquer une période de référence réduite
- l'assuré qui ne bénéficie pas d'indemnités d'invalidité en raison d'une autre règle de cumul (indemnités de préavis, bénéfice d'un pécule de vacances...) n'est *pas* assimilé et ne se voit pas appliquer une période de référence réduite.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, sont visés tant :

- ceux qui sont reconnus incapables de travailler et bénéficient d'indemnités d'invalidité
- que ceux qui, bénéficiant d'indemnités d'invalidité, ont interrompu leur activité professionnelle pour cause de maladie ou d'invalidité et, en cette qualité, maintiennent leurs droits en application de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, depuis au moins 4 trimestres ; en d'autres termes, ils ont obtenu l'assimilation pour la pension depuis au moins 4 trimestres.
- **en incapacité de travail ou chômeur en chômage contrôlé (au sens de la réglementation assurance soins de santé) à condition qu'il soit de manière ininterrompue depuis un an au moins, ou en incapacité de travail, ou en chômage complet (au sens de la réglementation chômage)**



Les périodes d'incapacité de travail et de chômage complet sont donc additionnées pour déterminer si la durée d'un an est atteinte. Il suffit qu'au moment de la demande, l'assuré soit, soit en incapacité de travail, soit chômeur complet, et que la durée d'un an soit atteinte.



Exemples :

1. 7 mois chômage + 2 mois d'incapacité de travail + 3 mois chômage -> la durée d'un an est atteinte
2. 5 mois chômage + 7 mois d'incapacité de travail -> la durée d'un an est atteinte
3. 5 mois d'incapacité de travail + 7 mois chômage -> la durée d'un an est atteinte



Par contre, les périodes de reprise du travail mettent fin au calcul de la période d'un an : si le chômeur reprend le travail, quelle que soit la durée, il ne bénéficie plus de l'indicateur et s'il redevient chômeur contrôlé, c'est un nouveau délai qui commence à courir.



Exemple :

5 mois chômage + 5 jours de travail + 7 mois chômage -> la durée d'un an n'est pas atteinte car on recommence à compter à 0 après la reprise du travail.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits (art. 29, § 2, A.R. 25.11.1991 portant réglementation du chômage) est considéré comme un chômeur complet pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement. Tant qu'il est dans ce système, il est un chômeur complet et il n'est pas tenu compte des journées de travail (il ne s'agit pas d'une reprise de travail).

- **titulaire handicapé** : il suffit qu'il remplisse les conditions pour être inscrit en qualité de titulaire handicapé visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi SSI.



Si cette personne est au bénéfice d'une allocation de handicapé, elle aura droit à l'intervention majorée sur la base de l'avantage (droit automatique, voir ci-dessus, pt 3.1)

- **veuf ou veuve** : personne dont le conjoint est décédé et qui n'a pas contracté de nouveau mariage ni fait de déclaration de cohabitation légale
La personne veuve qui s'est remariée et a ensuite divorcé n'est plus considérée comme veuve.

La personne veuve qui a un cohabitant (elle souscrit une déclaration sur l'honneur relative aux revenus mentionnant un cohabitant) ne peut pas être considérée comme veuve.

- **titulaire d'une famille monoparentale**, c'est-à-dire un titulaire cohabitant uniquement avec un ou des enfants inscrits à sa charge, selon les données du Registre national.

En tant qu'indicateur, la famille monoparentale est constituée d'un titulaire cohabitant uniquement avec un ou des enfants inscrits à sa charge, selon les données du Registre national. Pour la composition du ménage, il est toutefois tenu également compte des enfants à la charge du titulaire qui ne cohabiteraient pas avec lui.

Lorsque le titulaire et ses personnes à charge résident dans une communauté²⁰, on peut considérer qu'ils constituent une famille monoparentale, si aucun conjoint ou cohabitant n'est inscrit à la même adresse.

La qualité de famille monoparentale sera établie dans ce cas sur la base d'une déclaration sur l'honneur relative à la composition du ménage.

Lorsque le titulaire est :

- un bénéficiaire de l'assurance obligatoire soins de santé résidant à l'étranger qui, en application d'un Règlement de l'Union européenne ou d'une convention relative à la sécurité sociale, conclue entre la Belgique et un ou plusieurs États, a, dans le pays de résidence et durant son séjour temporaire en Belgique, droit aux prestations de santé pour le compte de l'assurance obligatoire soins de santé
- ou une personne qui est dispensée d'inscription dans le Registre national en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers,

la composition du ménage est établie sur la base d'une déclaration sur l'honneur qui mentionne l'identification des personnes qui habitent avec lui sous le même toit.

Pour déterminer si l'indicateur est présent, on se place au moment de la demande. Si à cette date, un titulaire cohabite avec un enfant à sa charge, l'indicateur est présent, même si, entre la date de la demande et la déclaration sur l'honneur, l'enfant commence à travailler et devient titulaire. Il en va de même si l'enfant a commencé à travailler avant la demande mais qu'il n'est pas encore inscrit comme titulaire. La situation est figée à la date de la demande, même si, ultérieurement, on constate que l'enfant à charge devait être inscrit comme titulaire avant la demande.

20. Au sens de l'A.R. du 15.07.2002 portant exécution du chapitre IIIbis du Titre III de la loi SSI (maximum à facturer), art. 9 : bénéficiaire ayant sa résidence principale en maison de repos pour personnes âgées, en maison de repos et de soins, en maison de soins psychiatriques, en habitation protégée, en hôpital psychiatrique, en centre de défense sociale ou en prison, ou dans une communauté religieuse.

4.4. Organisation d'un flux permettant aux mutualités d'identifier les bénéficiaires potentiels²¹

Le but de ce flux (dit "flux proactif") est que la mutualité détecte les ménages qui pourraient être dans les conditions de revenus pour bénéficier de l'intervention majorée afin qu'elle les contacte pour les inviter à introduire une demande à cette fin. Cette détection se fait via un flux organisé avec l'administration fiscale, similaire à celui qui existe pour le contrôle systématique.

QUELS MÉNAGES DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉS ?

La mutualité doit composer le ménage au sens du point 4.5 ci-dessous. C'est la mutualité auprès de laquelle est inscrit le titulaire le plus âgé qui est le gestionnaire du dossier pour le flux proactif.

La composition du ménage ne peut se faire avec certitude qu'en ce qui concerne les personnes à charge et le conjoint ou cohabitant légal d'un titulaire.

Les ménages composés d'un titulaire, et/ou son conjoint ou cohabitant légal, et/ou leurs personnes à charge, sont communiqués dans le cadre du flux proactif si au moins un de leurs membres ne bénéficie pas de l'intervention majorée au 1^{er} janvier de l'année (sous réserve des exclusions ci-dessous).

Pour les autres cas, la mutualité part des données du registre national. Si deux titulaires qui ne sont ni conjoints ni cohabitants légaux, ni parents ni alliés jusqu'au 3^e degré inclus, ont la même résidence principale, ils sont considérés comme un ménage, avec leurs personnes à charge, et communiqués pour le flux proactif si l'un des membres du ménage au moins ne bénéficie pas de l'intervention majorée au 1^{er} janvier de l'année (sous réserve des exclusions ci-dessous).

S'il y a plus de deux titulaires qui ne sont ni conjoints ni cohabitants légaux, ni parents ni alliés jusqu'au 3^e degré inclus, et qui ont la même résidence principale, ils sont considérés comme autant de ménages distincts, avec leurs personnes à charge le cas échéant, et sont communiqués pour le flux proactif si l'un des membres du ménage au moins ne bénéficie pas de l'intervention majorée au 1^{er} janvier de l'année (sous réserve des exclusions ci-dessous).

EXCLUSIONS

Tous les ménages visés ci-dessus ne doivent toutefois pas être transmis dans le cadre du flux proactif. En effet, la mutualité dispose de données qui permettent de présumer qu'un ménage ne répond pas aux conditions de revenus pour bénéficier de l'intervention majorée.

Ne doivent par conséquent pas être transmis dans le cadre du flux proactif les ménages qui se trouvent dans une des situations suivantes :

1. un membre du ménage n'a pas donné suite à une invitation formulée par la mutualité à introduire une demande de bénéfice de l'intervention majorée au cours d'une des 4 années précédentes
2. le ménage a perdu le droit à l'intervention majorée suite à un contrôle systématique au cours d'une des 4 années précédentes

21. Art. 19-20.

3. les bons de cotisation, ou d'autres éléments en possession de la mutualité, révèlent qu'un ou plusieurs membres du ménage ont des revenus professionnels supérieurs au plafond applicable pour un ménage composé de deux titulaires et deux personnes à charge (donc pour un ménage de 4 personnes)
4. un membre du ménage est inscrit en la qualité de titulaire résident et est redevable d'une des deux cotisations les plus élevées pour le dernier trimestre de l'année qui précède celle du flux proactif ou pour la 2^e année qui précède celle du flux proactif
5. un des membres du ménage a introduit au cours d'une des 4 années précédentes une demande de bénéfice de l'intervention majorée qui a démontré que ce ménage ne satisfaisait pas aux conditions de revenus.

Les détails concernant le flux sont précisés dans une circulaire du Service du contrôle administratif.



Pour la première fois, l'exécution de ce flux peut être répartie sur les années 2015 et 2016 (pour les modalités, voir circ. du Service du contrôle administratif).

Les informations doivent être transmises par les organismes assureurs au plus tard le 31 mars 2017.²²

4.5. Notion de ménage²³

- **La composition du ménage est déterminée au moment de l'introduction de la demande d'intervention majorée (voir 4.8)**

Le ménage pris en considération est composé :

- du titulaire demandeur
- de son conjoint, non séparé de fait ou non séparé de corps et de biens
- ou de son cohabitant²⁴
- et de leurs personnes à charge.

Si le demandeur est une personne à charge, le ménage est composé :

- du demandeur
- du titulaire à charge de qui il est inscrit
- du conjoint, non séparé de fait ou non séparé de corps et de biens, du titulaire
- ou du cohabitant du titulaire
- et des personnes à charge du titulaire à charge de qui il est inscrit ainsi que des personnes à charge du conjoint ou cohabitant susvisé de ce titulaire.

Le ménage est donc reconstitué autour du titulaire et est identique, que le demandeur soit le titulaire ou la personne à charge.

- **Si un bénéficiaire est à la fois personne à charge d'un titulaire et conjoint ou cohabitant d'un autre titulaire, la primauté est donnée à la qualité de personne à charge : il fera exclusivement partie du ménage de son titulaire, et non du ménage de son conjoint/cohabitant. En d'autres termes, le conjoint/cohabitant ne fait pas partie du ménage du demandeur s'il est inscrit à charge d'un autre titulaire**

22. Art. 47.

23. Art. 25 et 26.

24. La notion de cohabitant est la même que dans le cadre du droit automatique, voir 3.6.

 Exemples :

1. A est personne à charge de sa mère B, il vit avec son cohabitant C qui est titulaire : il y a deux ménages : AB et C, quel que soit le demandeur
2. A est titulaire, B conjoint séparé resté inscrit à charge de A. A a un cohabitant titulaire C, B également (D). Il y a deux ménages : ABC et D, quel que soit le demandeur.

Remarques en ce qui concerne le cohabitant

On ne peut pas considérer d'office que des personnes qui mettent fin au mariage ou à la cohabitation légale mais continuent à cohabiter, sont des cohabitants pour l'intervention majorée, même s'ils ont des enfants communs.

Si les intéressés ont déclaré être cohabitants pour le secteur des indemnités, au sens de l'article 225, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal 3 juillet 1996, ils sont également considérés comme cohabitants dans le cadre de l'intervention majorée.

- o **Si le demandeur est un enfant inscrit comme titulaire mais qui satisfait aux conditions pour être inscrit comme enfant à charge et qu'il cohabite avec ses parents, ou l'un d'eux, le ménage est composé :**
 - o de cet enfant
 - o du ou des parents avec qui il cohabite
 - o du conjoint, non séparé de fait ou non séparé de corps et de biens, de ce parent
 - o ou du cohabitant de ce parent
 - o et des personnes à charge du ou des parents et/ou cohabitant du parent.

Autrement dit, son ménage sera le même que s'il était inscrit comme personne à charge.

Cette disposition ne s'applique pas si l'enfant ne remplit pas les conditions pour être inscrit à charge d'un parent : c'est le cas s'il a une qualité de titulaire qui peut prétendre aux prestations de santé sans paiement d'une cotisation personnelle.

 Exemples :

1. A a moins de 25 ans et vit avec son parent B. Il est inscrit comme titulaire résident. S'il introduit une demande d'intervention majorée, B fait partie de son ménage. Si B introduit une demande d'intervention majorée, A ne fait pas partie de son ménage
2. A a moins de 25 ans et vit avec son parent B. Il est inscrit comme titulaire chômeur : il ne pourrait pas être inscrit à charge de son parent, il constitue un ménage distinct.

Les enfants inscrits comme titulaire handicapé et comme titulaire résident (sans paiement d'une cotisation) sont donc visés par cette disposition particulière de composition du ménage car la réglementation leur permet de rester à charge alors qu'ils ont une qualité de titulaire pouvant prétendre aux prestations sans paiement d'une cotisation personnelle²⁵.

La disposition ne s'applique pas si l'enfant est un travailleur salarié pour lequel la valeur du bon de cotisation est insuffisante : il a le choix de rester personne à charge, mais s'il s'inscrit comme titulaire, il doit payer un complément de cotisation. Dans ce cas, il constitue un ménage distinct dans le cadre de l'intervention majorée.

25. Cf. art. 124, § 1^{er}, 2^o, 2^o al., A.R. du 03.07.1996

Il en va de même pour l'enfant inscrit en qualité de titulaire étudiant, qui paie la cotisation y afférente : il constitue un ménage distinct.

Cette disposition ne s'applique que si l'enfant est le demandeur. Si le demandeur est un parent, le ménage est composé selon les règles habituelles. Le but est en effet d'éviter que des enfants soient inscrits comme titulaires pour constituer un ménage distinct dans le seul but d'obtenir l'intervention majorée.

Cette disposition ne s'applique pas si l'enfant a lui-même une personne à charge ni si l'enfant a un conjoint ou cohabitant.

 Exemples :

A a moins de 25 ans et vit avec son parent B et son cohabitant C. Il est inscrit comme titulaire résident.

A introduit une demande d'intervention majorée : le ménage est composé de A et son cohabitant C (que ce dernier soit titulaire ou PAC de A).

B introduit la demande : le ménage est composé de B.

C introduit la demande : le ménage est composé de A et C.

- **En ce qui concerne les conjoints en maison de repos, il n'y a plus de disposition particulière et cette situation n'est plus assimilée à une séparation de fait. Le ménage est donc composé selon la règle générale : qu'ils soient tous deux titulaires, ou que l'un soit inscrit à charge de l'autre, et quel que soit celui qui demande l'intervention majorée, ils constituent un seul ménage**

Ceci ne signifie pas que l'on ne peut jamais considérer qu'il y a séparation de fait dans cette situation.

 Exemple :

B, titulaire, conjoint de A, titulaire, réside en maison de repos. A déclare avoir un cohabitant C : il exprime ainsi son intention de se considérer comme séparé de fait de B et on a deux ménages : AC et B.

Si par contre, B est resté inscrit à charge de A, il y a un seul ménage (voir ci-dessus).

4.6. Plafond pris en considération (période)

Période de référence	Plafond
Pas de période de référence	Plafond du mois dont les revenus sont pris en compte
Un an	Moyenne arithmétique des 12 plafonds mensuels de cette année

4.7. Revenus pris en considération (période)²⁶

C'est au moment de la demande d'intervention majorée (voir ci-dessous, pt 4.8) que sont déterminés la période de référence et les revenus pris en compte :

- lorsqu'il n'y a pas de période de référence, ce sont les revenus du mois qui précède celui de l'introduction de la demande

- toutefois, lorsque la demande est introduite durant le mois au cours duquel est née la situation permettant de ne pas appliquer de période de référence (l'“indicateur”), ce sont les revenus de ce mois qui sont pris en considération (par ex., un pensionné demande le bénéfice de l'intervention majorée dès qu'il devient pensionné)
- si la période de référence est l'année civile précédente, ce sont les revenus de cette année.

Période de référence	Revenus déclarés
Pas de période de référence	Revenus du mois qui précède celui de l'introduction de la demande Revenus du mois en cours si la demande est introduite durant le mois au cours duquel est né l'indicateur
1 an	Revenus de cette année

4.8. Déclaration sur l'honneur²⁷

DEMANDE ET SIGNATURE

La date de référence est la date de la demande d'intervention majorée, c'est-à-dire le moment où l'assuré vient demander le formulaire de la déclaration sur l'honneur. La mutualité gestionnaire est celle qui reçoit cette demande.

Cette date est indiquée sur la déclaration, accompagnée de la signature du demandeur. Le demandeur doit donc apposer sa signature, d'une part, en regard de la date de la demande, et, d'autre part, sous sa déclaration sur l'honneur.

Cette date est celle qui est prise en compte :

- pour la composition du ménage
- pour la détermination de la période de référence et des revenus pris en compte.

À partir de la date de la demande, les membres du ménage disposent d'un délai de deux mois (de date à veille de date ; si ce n'est pas un jour ouvrable, on retient le premier jour ouvrable qui suit²⁸) ; si pour compléter la déclaration sur l'honneur relative aux revenus, la dater et signer et la remettre à la mutualité accompagnée de tous les documents probants. Passé ce délai (la déclaration sur l'honneur n'est pas signée dans ce délai, ou elle n'est pas accompagnée de tous les documents probants), la demande est caduque. Cela suppose donc l'enregistrement de cette donnée par la mutualité.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Dans la déclaration sur l'honneur, chaque membre du ménage (ou son représentant) indique, par type de revenus, s'il en dispose ou en a disposé durant la période de référence. Il ne mentionne donc pas le montant de ces revenus. C'est la mutualité gestionnaire qui détermine quels revenus doivent être pris en considération et en détermine le montant.

Si le ménage comprend des enfants mineurs, une seule signature du représentant est suffisante pour tous les enfants et si le représentant est lui-même membre du ménage, sa seule signature suffit pour lui et pour les enfants.

La signature de la déclaration sur l'honneur est considérée comme une formalité substantielle : si une signature fait défaut, la déclaration sur l'honneur est nulle et le droit à l'intervention majorée ne peut pas être octroyé.

27. Art. 29 à 32.

28. Par ex. : demande le 30 janvier -> déclaration sur l'honneur au plus tard le 29 mars (si le 29 mars est un dimanche -> le 30 mars).

DOCUMENTS À JOINDRE

Sont joints à la déclaration sur l'honneur relative aux revenus, pour chaque membre du ménage :

- l'avertissement-extrait de rôle le plus récent ; ce document permet à la mutualité de se rendre compte s'il y a des risques que certains revenus soient dissimulés. Ceci étant, un revenu peut ne plus exister (ex. : vente d'un immeuble)
- tous documents probants afférents aux revenus pris en considération (en fonction de la période de référence). L'assuré social n'étant pas nécessairement informé des revenus pris en considération devra être correctement informé sur ce point par la mutualité.

Une brochure explicative quant aux revenus et aux documents probants est prévue par une autre circulaire du Service des soins de santé.

DÉCLARATION RELATIVE AUX REVENUS ACTUELS²⁹

En signant la déclaration sur l'honneur, les membres doivent également déclarer que leurs revenus pris en considération n'ont pas subi d'augmentation (autre que celle résultant d'une indexation ou d'une adaptation barémique), au moment de cette signature, et ce dans tous les cas³⁰.

4.9. Vérifications auxquelles la mutualité gestionnaire doit procéder

La mutualité gestionnaire détermine quels sont les revenus à prendre en compte sur la base des documents fournis par le ménage et des autres données en sa possession et en établit le montant total.

Lors de l'examen de la demande d'intervention majorée, la mutualité tient compte de toute information utile en sa possession.

Elle vérifie au moins les points suivants :

1. Contrôle de l'existence d'un "indicateur" permettant la suppression de la période de référence
 2. Contrôle de la composition du ménage
 3. Fixation du plafond de revenus
 4. Contrôle de la déclaration sur l'honneur : elle doit être complétée, datée et signée par tous les membres du ménage (sous réserve de ce qui est dit plus haut pour les enfants mineurs)
 5. Contrôle des revenus déclarés :
- en ce qui concerne le statut de l'assuré social : est-il employé ou ouvrier ? S'il est ouvrier, par exemple, le pécule de vacances non versé par l'employeur fait l'objet d'un document séparé.
 - si les membres du ménage sont tous sans revenus ou ont tous des revenus très faibles, la mutualité doit se poser des questions quant aux ressources du ménage
 - comparaison des revenus déclarés avec les documents probants : les documents probants introduits par l'assuré social peuvent mentionner des revenus qui ne figurent pas dans la déclaration sur l'honneur

29. Art. 32.

30. Voir ci-dessous, pt 4.9.

- détection de revenus possibles grâce à l'avertissement extrait de rôle ou par d'autres sources possibles pour la mutualité si elles concernent une période précédente. Dans ce cas, il faut demander à l'assuré social s'il perçoit toujours le revenu détecté. Le dossier doit comporter la réponse fournie par l'assuré social
- détection de revenus existants en utilisant des sources disponibles si les revenus portent sur la période actuelle (ex. : indemnités d'incapacité de travail)
- calcul des revenus : certains revenus doivent être recalculés et le dossier doit comporter une trace de ce calcul. C'est le cas :
 - du revenu cadastral de l'habitation personnelle (application de l'exonération)
 - des revenus professionnels dégagés d'une activité indépendante (multipliés par 100/80)
- exonération du revenu professionnel des enfants : la jouissance effective des allocations familiales doit être prouvée.

6. En ce qui concerne les pièces justificatives : contrôle de la date.

La mutualité gestionnaire constate à l'issue de cet examen si les revenus de la période de référence sont inférieurs au plafond applicable.

Vérification relative aux revenus au moment de la signature de la déclaration sur l'honneur

Au moment de la signature de la déclaration sur l'honneur, chaque membre du ménage doit déclarer si ses revenus ont ou n'ont pas augmenté depuis la période de revenus déclarée (la période de référence applicable)³¹.

La mutualité doit confronter cette déclaration à toute information en sa possession qui peut indiquer que les revenus annuels ont augmenté depuis la période de référence³².

 Exemples : la mutualité dispose d'un bon de cotisation d'une valeur supérieure à la valeur moyenne déclarée pour la période de référence ; entre le début de la période de référence et la signature de la déclaration sur l'honneur, un membre du ménage a acquis une qualité de titulaire au lieu de personne à charge, a commencé à travailler...

Lorsqu'un membre du ménage déclare que ses revenus ont augmenté, ou lorsque la mutualité dispose d'informations montrant que les revenus d'un membre du ménage ont augmenté, elle examine si les revenus du ménage restent inférieurs au plafond à la date de la signature de la déclaration sur l'honneur et n'octroie le droit que si c'est effectivement le cas³³. Il ne s'agit pas d'une nouvelle demande avec une nouvelle date d'octroi.

Le membre du ménage est tenu dans ce cas de communiquer les documents probants complémentaires nécessaires et ceux-ci sont joints au dossier. S'il ne communique pas les documents nécessaires, il ne peut être donné suite à la demande d'intervention majorée et le droit ne pourra pas être octroyé au ménage. La signature d'une nouvelle déclaration sur l'honneur n'est toutefois pas imposée par la réglementation.

31. Art. 32.

32. Art. 30, § 5.

33. Art. 32.

> Exemples :

1. Le ménage AB introduit une demande d'intervention majorée le 10 février. A ayant l'indicateur "chômeur", A et B doivent déclarer les revenus du mois qui précède celui de l'introduction de la demande (en principe). Au moment de signer la déclaration sur l'honneur le 5 mars, A a recommencé à travailler : la mutualité doit recalculer les revenus de A (par ex., tient compte du nouveau revenu professionnel et déduit les allocations de chômage qui prennent fin). Si ce montant (de mars), additionné aux autres revenus déclarés par A et B (de janvier), atteint ou dépasse le plafond applicable à ce moment-là (mars, moment de la déclaration sur l'honneur), le droit ne peut pas être octroyé
2. Le ménage ABC introduit une demande d'intervention majorée le 10 février et se voit appliquer une période de référence d'un an. C est au moment de la demande personne à charge de A. Entre la demande et la déclaration sur l'honneur (5 mars), C commence à travailler. La mutualité vérifie si les revenus actuels (mars) de C, additionnés aux revenus déclarés par A et B – revenus de l'année civile précédente – sont toujours inférieurs au plafond au moment de la déclaration sur l'honneur (mars) et si ce n'est pas le cas, le droit ne peut pas être octroyé (pour les effets de la modification de la composition du ménage, voir ci-dessous pt 4.11.7)
3. Entre l'introduction de la demande et la déclaration sur l'honneur, A hérite d'un bien immobilier. Ce revenu (actuel) est ajouté aux revenus déclarés (que ce soient les revenus du mois précédant l'introduction de la demande ou de l'année précédente) et si le total est inférieur au plafond applicable au moment de la déclaration sur l'honneur, le droit est octroyé.

En cas de désaccord persistant entre la mutualité et l'assuré quant à la vérification relative aux revenus au moment de la signature de la déclaration sur l'honneur, le dossier peut être soumis pour avis par l'organisme assureur à l'INAMI.

Le mode de calcul et le montant des revenus devront être communiqués au demandeur lors de la décision.

Les revenus pris en compte font l'objet d'une autre circulaire du Service des soins de santé

4.10. Ouverture du droit

Si les conditions sont réunies, le droit à l'intervention majorée est octroyé à tous les membres du ménage, tel que défini au point 4.5.³⁴

Le droit s'ouvre, selon la période de référence :³⁵

Période de référence	Ouverture du droit
1 mois	<p>Selon les revenus pris en compte : au 1^{er} jour du mois qui précède celui de l'introduction de la demande</p> <p>OU</p> <p>au 1^{er} jour du mois de la demande</p> <p>OU</p> <p>au 1^{er} jour du mois au cours duquel l'indicateur est né, si la demande est introduite dans les trois mois de cette acquisition d'un indicateur³⁶</p>
1 an	au 1 ^{er} jour du trimestre de l'introduction de la demande

34. Art. 33.

35. Art. 34.

36. Lorsque la communication de l'existence d'un indicateur est faite par un tiers, le délai de 3 mois pour introduire une demande peut courir à partir de cette communication. Ceci ne doit pas empêcher d'octroyer le droit avant cette communication si l'indicateur est établi de façon certaine d'une autre façon.

Exemples :

1. Un assuré introduit le 2 mai une demande. Il est pensionné depuis le 1^{er} mars (- de 3 mois depuis l'acquisition de l'indicateur)

Ses revenus du mois d'avril sont comparés au plafond applicable en avril. Son droit s'ouvrira le 1^{er} mars s'il remplit les conditions

2. Un assuré introduit le 2 mai une demande. Il est pensionné depuis le 1^{er} mai

Ses revenus du mois de mai sont comparés au plafond applicable en mai. Son droit s'ouvrira le 1^{er} mai s'il remplit les conditions

3. Un assuré introduit le 2 mai une demande. Il est pensionné depuis le 1^{er} janvier (+ de 3 mois depuis l'acquisition de l'indicateur)

Ses revenus du mois d'avril sont comparés au plafond applicable en avril. Son droit s'ouvrira le 1^{er} avril s'il remplit les conditions

4. Un assuré introduit le 2 mai une demande. Il ne dispose d'aucun indicateur

Ses revenus de l'année précédente sont comparés à la moyenne des plafonds applicables durant cette année précédente. Son droit s'ouvrira le 1^{er} avril s'il remplit les conditions.

 Contrairement aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007, la durée de l'ouverture n'est plus prévue. Le droit une fois ouvert est maintenu jusqu'à ce que survienne un événement y mettant fin : modification de la composition du ménage, contrôle intermédiaire, contrôle systématique. Il n'est donc plus ouvert jusqu'au 31 décembre de la 3^e année qui suit.

PRÉCISIONS

Pensionné : la demande ne peut être introduite qu'à partir du moment où il a connaissance d'une décision d'octroi d'une pension (même si le paiement effectif de la pension n'intervient que plus tard).

4.11. Fin du droit en cas de modification de la composition du ménage³⁷

4.11.1. Il est tenu compte à tout moment de la modification de la composition du ménage. Si la composition du ménage est modifiée, le droit prend fin au plus tard le dernier jour du second trimestre suivant celui au cours duquel est intervenue la modification dans la composition du ménage.

Le maintien de droit commence à courir le lendemain du jour de cette modification.

Une exception est prévue : si la modification consiste en l'arrivée dans le ménage d'un enfant à charge de moins de 16 ans pour qui une inscription est demandée au Registre national pour la première fois, il n'est pas mis fin au droit et le droit est également octroyé à l'enfant.

Pour continuer à bénéficier du droit, le ou les nouveaux ménages devront introduire une nouvelle demande avec application des règles habituelles d'ouverture du droit.

4.11.2. Le délai visé ici ne s'applique que si le droit n'a pas déjà pris fin pour d'autres raisons (par ex., suite au contrôle systématique). Donc, lorsque plusieurs périodes de maintien de droit sont applicables, c'est la plus courte qui s'applique.³⁸

4.11.3. Lorsque les données du Registre national révèlent l'arrivée dans un ménage "intervention majorée" d'une personne susceptible d'être un cohabitant au sens de l'intervention majorée (soit, une personne majeure, ni parente, ni alliée jusqu'au 3^e degré inclus), la mutualité contacte le ménage concerné afin de savoir si la personne est ou non un cohabitant au sens de l'intervention majorée. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas censés avoir de cohabitant. Une personne cohabitant avec le titulaire dans le cadre d'un placement familial organisé n'est pas non plus un cohabitant pour l'intervention majorée.

Soit la personne concernée n'est pas un cohabitant au sens de l'intervention majorée : le bénéficiaire l'indique dans la case prévue à cet effet dans la déclaration sur l'honneur.

Soit la personne concernée est un cohabitant au sens de l'intervention majorée et il s'agit d'une modification de la composition du ménage : il est mis fin au droit (avec période de maintien de droit à partir de la date de la modification des données du Registre national).

Dans ce cadre, la mutualité peut utiliser la déclaration sur l'honneur relative aux revenus (annexe 2 de l'arrêté). Si la personne concernée n'est pas un cohabitant au sens de l'intervention majorée, la case "Je n'ai pas de conjoint/cohabitant" peut être cochée et le document doit simplement être signé. Il en va de même s'il y a plusieurs cohabitants potentiels.

Si la personne concernée est un cohabitant, la demande d'intervention majorée peut être directement introduite par le nouveau ménage.

Soit le ménage ne répond pas dans les trois mois (à compter de la date à laquelle la mutualité l'a contacté) et on considère qu'il s'agit d'une modification de la composition du ménage : il est mis fin au droit (avec période de maintien de droit à partir de la date de la modification des données du Registre national).

4.11.4. La perte de la qualité de personne à charge est considérée comme une modification de la composition du ménage. Cela veut dire que le droit à l'intervention majorée des autres membres du ménage doit être réexaminé même si la situation des autres membres du ménage est inchangée (le plafond applicable est évidemment revu à la baisse si l'ex-personne à charge ne fait plus partie du ménage considéré).



Exemple :

Un ménage est composé de X, son épouse et leurs deux enfants personne à charge. Ils bénéficient de l'IM. Un des enfants commence à travailler en novembre 2015 et s'inscrit comme titulaire salarié, avec effet au 1^{er} octobre 2015. Il ne fait plus partie du ménage IM. Il est mis fin au droit pour chaque membre du ménage au dernier jour du second trimestre suivant celui au cours duquel est intervenue la modification dans la composition du ménage, soit le 30 juin 2016.

Le ménage composé des parents et de l'enfant à charge devra introduire une nouvelle demande (nouvelle déclaration sur l'honneur, documents probants) et si les conditions sont remplies, il s'agira d'une nouvelle ouverture de droit. Il en ira de même pour le ménage du nouveau titulaire.

38. Art. 40.

La perte de la qualité de personne à charge n'est pas considérée comme une modification de la composition du ménage si les personnes constituant le ménage restent les mêmes : un conjoint qui perd la qualité de personne à charge pour devenir titulaire fait toujours partie du ménage même si c'est à un autre titre. Il n'est donc pas mis fin au droit.

4.11.5. De même, lorsque le conjoint ou cohabitant titulaire devient personne à charge au sein du même ménage, on considère qu'il n'y a pas de modification de la composition du ménage et il n'est pas mis fin au droit.

L'arrivée dans le ménage d'un enfant à charge constitue une modification de la composition de ce ménage sauf s'il s'agit de l'arrivée dans le ménage d'un enfant à charge de moins de 16 ans pour qui une inscription est demandée au Registre national pour la première fois.

Toutefois, si un enfant inscrit à charge d'un parent devient personne à charge de son autre parent et que ses deux parents font partie du même ménage, on considère qu'il n'y a pas de modification de la composition du ménage.

Le décès d'un enfant de moins de 16 ans n'est pas considéré comme une modification de la composition du ménage ; le droit se poursuit pour le ménage dont il faisait partie et il sera éventuellement retiré suite au contrôle systématique, ce contrôle se faisant dès que possible sur la base du ménage sans compter l'enfant.

 4.11.6. La séparation de fait de conjoint est une modification de la composition du ménage prise en compte immédiatement (la période de 6 mois durant laquelle les conjoints étaient toujours censés constituer un seul ménage selon les dispositions de l'A.R. du 01.04.2007 est supprimée).

4.11.7. Modification de la composition du ménage entre la date de la demande et celle de la déclaration sur l'honneur

Pour l'examen de la demande, on fige la composition du ménage au moment de celle-ci.

 Exemple :

Au moment de la demande le 5 mai 2015, un ménage est composé d'un titulaire et de son cohabitant. Les deux personnes se séparent le 2 juillet 2015 (durant le délai de deux mois pour compléter le dossier). S'ils rentrent la déclaration sur l'honneur et les documents probants dans le délai et que les conditions sont remplies, le droit s'ouvre. Une modification de la composition du ménage est intervenue le 2 juillet, le droit prend donc fin le 31 mars 2016. Les deux ménages devront introduire une nouvelle demande avec application des règles habituelles d'ouverture du droit.

4.11.8. À quel moment les nouveaux ménages peuvent-ils introduire une nouvelle déclaration sur l'honneur ?

 Exemple :

Le ménage AB a l'intervention majorée ; arrivée dans le ménage de C le 30/09/X -> le droit prend fin le 30/06/X+1 pour AB.

Le nouveau ménage ABC jusqu'à cette date pour introduire une nouvelle demande afin que AB puisse bénéficier du droit sans discontinuer .

Ils le font le 15/12/X :

- période de référence d'1 an : revenus X -1 , ouverture du droit pour C le 01/10/X
- période de référence d'1 mois : revenus de 11/X, ouverture du droit pour C le 01/11/X
- période de référence d'1 mois et introduction de la demande dans les 3 mois de l'acquisition de l'indicateur le 14/10/X : revenus de 11/X, ouverture du droit pour C le 01/10/X
- période de référence mois en cours : revenus de 12/X, ouverture du droit pour C le 01/12/X.

Ils le font le 15/05/X+1 :

- période de référence d'1 an : revenus de X, ouverture du droit pour C le 01/04/X+1
- période de référence d'1 mois : revenus de 4/X+1, ouverture du droit pour C le 01/04/X+1
- période de référence d'1 mois et introduction de la demande dans les 3 mois de l'acquisition de l'indicateur le 14/03/X+1 : revenus de 4/X+1, ouverture du droit pour C le 01/03/X+1
- période de référence mois en cours : revenus de 5/X+1, ouverture du droit pour C le 01/05/X+1.

Il s'agit d'un nouveau droit auquel on applique les règles habituelles en matière de contrôle intermédiaire et contrôle systématique.

4.12. Contrôle intermédiaire³⁹

Cette procédure s'applique aux ménages dont le droit a été ouvert **sans période de référence**.

La mutualité gestionnaire doit vérifier si, au 30 juin de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit, il existe toujours un indicateur au sein du ménage. Elle doit procéder à cette vérification avant le 1^{er} septembre de cette même année.



Exemple :

Le droit à l'intervention majorée a été octroyé le 1^{er} avril 2015 au ménage AB sans période de référence car A était chômeur de longue durée.

Le contrôle intermédiaire consiste à vérifier si, au 30 juin 2016, il y a toujours un indicateur dans le ménage :

- soit A est toujours chômeur de longue durée -> le contrôle intermédiaire s'arrête là
- soit A n'est plus chômeur mais B bénéficie d'indemnités d'invalidité -> le contrôle intermédiaire s'arrête là
- soit ni A ni B n'ont d'indicateur -> le contrôle intermédiaire se poursuit.

Si aucun membre du ménage ne dispose d'un indicateur au 30 juin de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit et si le ménage ne bénéficie pas entretemps du droit automatique, la mutualité contacte le ménage afin qu'il souscrive une déclaration sur l'honneur.

S'il ressort de cette déclaration que les revenus du ménage (à la date de la déclaration – il est convenu de prendre en compte les revenus du mois qui précède la remise de la déclaration) ne dépassent pas le plafond applicable à ce même moment, le droit est maintenu. Cette déclaration doit être introduite avant le 31 décembre de la même année.

S'il ressort de cette déclaration que le plafond de revenus est dépassé ou si le ménage n'introduit pas de déclaration avant le 31 décembre, le droit est retiré au 31 décembre de cette année.

39. Art. 36.

Une déclaration ultérieure est traitée comme une nouvelle demande, avec application des règles habituelles d'ouverture du droit.

PRÉCISIONS

- Si la mutualité constate l'absence d'indicateur au 30/6 mais qu'il apparaît ultérieurement, de manière rétroactive, qu'il y avait bien un indicateur présent à cette date, la procédure du contrôle intermédiaire peut être abandonnée
- Par contre, si la mutualité constate l'absence d'indicateur au 30/6 et qu'un indicateur est récupéré par la suite, la procédure du contrôle intermédiaire est poursuivie
- Le contrôle intermédiaire effectué, il n'est pas remis en cause par la suite. Le droit est maintenu et les règles habituelles du contrôle systématique vont s'appliquer. Si le contrôle systématique relatif aux revenus de l'année au cours de laquelle est intervenu le contrôle intermédiaire montre un dépassement du plafond, les conséquences sont celles du contrôle systématique : fin du droit à la fin de l'année du contrôle (sauf fraude).

La procédure du contrôle intermédiaire s'applique également lorsque le droit a été ouvert sans période de référence sur la base de l'indicateur "veuf/-ve".

4.13. Conséquences du contrôle systématique⁴⁰

Pour l'organisation du contrôle systématique, voir circulaire du Service du contrôle administratif.

La mutualité examine, sur la base des données transmises dans le cadre du contrôle systématique et des éléments en sa possession, si le ménage avait droit ou non à l'intervention majorée pendant l'année à laquelle ces données se rapportent.⁴¹

Si, selon les données transmises par l'administration fiscale, le plafond de revenus n'est pas dépassé, la mutualité doit vérifier qu'elle ne dispose pas d'éléments pouvant modifier ce résultat, en particulier, les revenus déclarés dans la déclaration sur l'honneur et qui ne figurent pas dans les données transmises par l'administration fiscale (par ex., le RC de la maison d'habitation, des revenus mobiliers).

Si, selon les données transmises par l'administration fiscale, le plafond de revenus est dépassé, la mutualité doit vérifier qu'elle ne dispose pas d'éléments pouvant modifier ce résultat, par exemple, immunisation du RC de la maison d'habitation, des revenus professionnels des enfants bénéficiant d'allocations familiales.

Si, après cet examen, la mutualité constate que le plafond de revenus n'est pas atteint, le droit est prolongé pour une année civile.



Si, après cet examen, la mutualité constate que le plafond de revenus est atteint, le droit est retiré au 31 décembre de l'année du contrôle.

Le droit est également retiré au 31 décembre de l'année du contrôle si aucune donnée fiscale n'est transmise pour un membre ou si les données transmises ne concernent pas tous les membres du ménage, et ce quel que soit le résultat des données qui sont transmises (dépassement ou non du plafond).

Une exception : si l'absence de données concerne un enfant de moins de 18 ans, il n'est pas mis fin d'office au droit au 31 décembre, mais la mutualité procède à l'examen des données pour vérifier si le droit peut être prolongé. En effet, un enfant n'est pas nécessairement sans revenus (en particulier, pension alimentaire).

40. Art. 37 à 39.

41. Art. 37, § 3.

INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Lorsque le droit a été retiré suite au contrôle systématique, le ménage peut introduire une nouvelle déclaration sur l'honneur.

S'il introduit cette déclaration avant le 1^{er} avril, le droit est octroyé au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du contrôle (donc, sans discontinuer), et ce, quelle que soit la période de référence applicable. Le ménage restera dans le contrôle systématique.

C'est bien la déclaration sur l'honneur qui doit être remise avant le 1^{er} avril, non uniquement la demande.

Si la déclaration est introduite à partir du 1^{er} avril, les règles habituelles d'ouverture du droit sont applicables.

La nouvelle déclaration sur l'honneur doit être postérieure à la perte du droit : elle doit donc être introduite entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année qui suit celle du contrôle systématique. Le but est de prendre en compte la situation au moment où le droit n'est plus octroyé.

 Lorsque le droit doit être retiré à des dates différentes en application des dispositions relatives à la modification de la composition du ménage, au contrôle intermédiaire ou au contrôle systématique, c'est la période de maintien de droit la plus courte qui s'applique.⁴²

4.14. Passage du droit à l'intervention majorée octroyé automatiquement au droit à octroyer après une enquête sur les revenus opérée par la mutualité

La période de référence pour prolonger le droit automatique est l'année civile directement précédente. Ce n'est donc que le 31 décembre de l'année civile précédente que la mutualité peut constater avec certitude que le droit ne peut pas être prolongé.

Si le droit ne peut pas être prolongé dans le cadre du droit automatique, le ménage dispose d'un délai de trois mois pour introduire une nouvelle déclaration sur l'honneur (donc, avant le 1^{er} avril de l'année suivante) pour bénéficier du droit au 1^{er} janvier, donc sans interruption, si les conditions de revenus sont remplies.

Après cette date, les règles habituelles d'ouverture du droit s'appliquent.

Le ménage est incorporé dans le contrôle systématique selon les règles habituelles en cas d'ouverture du droit (voir ci-dessus, pt 4.13). Le contrôle intermédiaire est exécuté selon les règles habituelles (voir ci-dessus, pt 4.12).

4.15. Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires sont prévues pour ceux qui bénéficient de l'intervention majorée au 1^{er} janvier 2014 en vertu de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- assuré bénéficiant du droit automatique dans le cadre de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 : les dispositions transitoires sont nécessaires du fait que :
 - la période de référence pour la prolongation du droit a changé
 - le bénéficiaire du RIS durant 6 mois interrompus n'est plus pris en considération

42. Art. 40.

- o assuré bénéficiant du droit après contrôle des revenus dans le cadre de l'intervention majorée classique : le contrôle systématique est maintenu
- o assuré bénéficiant du statut OMNIO : des dispositions transitoires sont nécessaires pour l'intégrer dans le contrôle systématique, car le ménage omnio et le ménage intervention majorée peuvent être différents.

BÉNÉFICIAIRES DU DROIT AUTOMATIQUE⁴³ : PROLONGATION DU DROIT EN 2015 ET 2016⁴⁴

On applique les règles de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 (art. 8 à 9^{ter}) pour prolonger les droits en 2014 et en 2015.



Exemples :

1. Un assuré bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées depuis le 1^{er} novembre 2013 : en vertu de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007, il bénéficie de l'intervention majorée du 1^{er} novembre 2013 au 31 décembre 2014. Pour prolonger son droit en 2015, il faut vérifier s'il a bénéficié d'une telle allocation entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014 (période de référence de l'A.R. du 01.04.2007)
2. Un assuré bénéficie du revenu d'intégration sociale sans interruption pour les mois de juin 2013 à janvier 2014. Son droit s'est ouvert le 1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2014. Pour prolonger son droit en 2015, il faut vérifier s'il a bénéficié du RIS durant trois mois entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014 ; durant cette période, le revenu d'intégration a bien été accordé durant 3 mois (octobre, novembre et décembre 2013) : le droit est donc prolongé en 2015
3. Un assuré bénéficie du RIS à partir du 15 octobre 2013 : quand son droit s'ouvre-t-il ? Il remplissait les conditions au 31 décembre 2013 pour que le droit s'ouvre au 1^{er} janvier 2014 et jusque fin 2015
4. Par contre, s'il bénéficie du RIS à partir du 15 novembre 2013, il n'y a aucun droit au 1^{er} janvier 2014 sur base de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007. On applique la nouvelle règle et ouvrir le droit à l'intervention majorée le 15 février 2014
5. Un assuré bénéficie du RIS en aout/septembre/octobre 2013 et septembre/octobre/novembre 2014 :
 - o ouverture du droit (A.R. du 01.04.2007) : 1^{er} novembre 2013 -> 31 décembre 2014
 - o prolongation en 2015 :
 1. selon les règles de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 (période de référence du 01.10.2013 au 30.09.2014) : non
 2. selon les nouvelles règles (période de référence : 2014) : oui

L'application des nouvelles règles semble donc moins favorable dans cet exemple. Toutefois, sur la base des nouvelles règles, le droit peut être octroyé sur la base de 3 mois de RIS en décembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015. L'assuré passe ainsi dans le nouveau système.

CAS PARTICULIER : LES BÉNÉFICIAIRES DU RIS PENDANT 6 MOIS INTERROMPUS

Le droit automatique à l'intervention majorée ne leur est plus accordé.

En 2014 et 2015, le droit est prolongé selon les règles de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007.

43. Chapitre II de l'A.R. du 01.04.2007.

44. Art. 44.

De plus, au 1^{er} janvier 2015, ils sont intégrés dans le contrôle systématique.



Exemple :

Un assuré bénéficie du RIS pendant 6 mois interrompus en 2013 ; le 6^e mois est le mois de décembre 2013 : lui ouvre-t-on le droit au 1^{er} janvier 2014 ? Sur base de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 (art. 6), l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du droit au 1^{er} janvier 2014 ("à partir du jour suivant la fin de la période de six mois"). Son droit s'ouvre à cette date et jusque fin 2015.



Ces dispositions n'empêchent pas l'application des règles en cas de perte de la qualité de bénéficiaire dérivé (art. 14, voir ci-dessus pt 3.6).

Si la mutualité est dans l'impossibilité d'identifier les bénéficiaires concernés, il est mis fin à leur droit. Dans ce cas, la mutualité les invite à introduire une demande d'intervention majorée après contrôle des revenus.

BÉNÉFICIAIRES DE L'INTERVENTION MAJORÉE CLASSIQUE⁴⁵ : MAINTIEN DU CONTRÔLE SYSTEMATIQUE⁴⁶

Ces bénéficiaires sont maintenus dans le contrôle systématique, sauf s'ils ne sont plus qu'en période de maintien de droit par application de l'article 30 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007, parce que la composition du ménage a été modifiée.

BÉNÉFICIAIRES DU STATUT OMNIO⁴⁷

Le but est d'intégrer ces bénéficiaires dans le contrôle systématique. On doit cependant passer du ménage Registre national au ménage "intervention majorée".

- Soit l'on peut composer d'emblée le ou les ménages "intervention majorée" et au total, les membres sont identiques OU il y a des membres en plus qui sont des enfants à charge de moins de 16 ans : on peut le(s) communiquer pour le contrôle systématique.



Exemples :

1. Ménage RN = A (titulaire), son conjoint B (titulaire), un enfant C (PAC de A), un enfant D (titulaire chômeur) -> ménage IM 1 = A B C, ménage IM 2 : D.
 2. Ménage RN = A (titulaire), son conjoint B (titulaire) -> ménage IM = A B + C enfant à charge de B, qui réside ailleurs et a moins de 16 ans ; de plus, on octroie le droit à l'enfant à partir du 1^{er} janvier 2014.
- Soit l'on ne peut composer avec certitude le ménage "intervention majorée", car il y a dans le ménage Registre national plusieurs titulaires qui ne sont ni conjoints, ni cohabitants légaux, ni des parents ou alliés jusqu'au 3^e degré inclus : afin de pouvoir composer le ménage et de déterminer s'il y a parmi ces titulaires des cohabitants, on demande une déclaration sur l'honneur visée à l'article 14, § 3 = pour établir la qualité de cohabitant. S'ils restent en défaut de le faire avant le 15 mars 2014, il est mis fin au droit au 31 décembre 2014
 - Soit le ménage intervention majorée comporte un titulaire ou une personne à charge autre qu'un enfant à charge de moins de 16 ans, qui ne bénéficie pas de l'intervention majorée, il est mis fin au droit au 31 décembre 2014.

45. Chapitre III de l'A.R. du 01.04.2007.

46. Art. 45.

47. Art. 46.

CONJOINTS EN MAISON DE REPOS⁴⁸

Il n'y a plus de disposition spécifique pour les conjoints en maison de repos : on compose leur ménage selon les règles générales (donc ils forment *a priori* un seul ménage). La disposition transitoire prévoit que s'ils constituaient deux ménages distincts en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 (qui assimilait le transfert de résidence en maison de repos⁴⁹ à une séparation de fait), cette situation est maintenue sans limite de temps, sauf s'il devait s'avérer que la nouvelle réglementation (un seul ménage) est plus favorable : par exemple, un seul des deux bénéficie de l'intervention majorée alors que sur la base de la nouvelle réglementation les deux peuvent en bénéficier.

Les règles de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 continuent à s'appliquer même si le ménage de l'un d'eux est modifié (par ex., l'un prend une 2^e personne à sa charge).

CONJOINTS SÉPARÉS DE FAIT⁵⁰

Il n'y a plus de disposition spécifique pour les conjoints séparés de fait depuis moins de six mois. La disposition transitoire prévoit que les ménages constitués de conjoints séparés de fait depuis moins de six mois au 1^{er} janvier 2014 (à cette date et selon l'A.R. du 01.04.2007, ils constituent encore un seul ménage) sont composés conformément à la nouvelle réglementation (donc constituent deux ménages). La modification de la composition du ménage est censée avoir lieu au 1^{er} janvier 2014.



Exemples :

1. A et B bénéficient de l'intervention majorée sur la base d'un avantage octroyé à A ; ils se séparent le 1^{er} novembre 2013 : sur base de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007, la perte de la qualité de "bénéficiaire dérivé" avait lieu 6 mois plus tard (le 01.05.2014) et le maintien de droit commençait à courir à cette date (soit jusqu'au 31.12.2014). En vertu de la disposition transitoire, la perte de la qualité de "bénéficiaire dérivé" a lieu au 1^{er} janvier 2014 et le maintien de droit commence à courir à ce moment-là (soit jusqu'au 30.09.2014)
2. A et B, bénéficiant de l'intervention majorée sur la base des revenus, se séparent au 1^{er} novembre 2013 : on considère qu'il y a une modification de la composition du ménage au 1^{er} janvier 2014, donc un maintien de droit jusqu'au 30 septembre 2014
3. A et B, non bénéficiaires de l'intervention majorée, se séparent au 1^{er} novembre 2013 : dès le 1^{er} janvier 2014, ils constituent deux ménages pour l'intervention majorée et peuvent introduire chacun une demande distincte.



Circulaire O.A. n° 2015/134 - 3991/262 du 11 mai 2015.

48. Art. 49.

49. Plus précisément, le conjoint qui a transféré sa résidence principale dans un service ou une institution visée à l'art. 34, al. 1^{er}, 11^o ou 12^o de la loi SSI.

50. Art. 49.